

**COMMUNE DE CUISE LA MOTTE****Extrait du registre des arrêtés du Maire en date du 11/10/2024**

Le Maire de Cuise La Motte,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales « Partie législative » notamment ses articles L.22-2, L.2213, L.2213-5 et L.2512-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1 et approuvé par arrêté interministériel du 15/07/1974 ;

Suite aux fortes pluies et au débordement du Rû qui occasionne une inondation du chemin communal,

Qu'il est nécessaire de fermer le chemin aux piétons, bicyclettes etc ...le temps que l'eau s'évacue à compter du 11 octobre 2024,

**ARRETE :**

Article 1 : Le chemin est fermé à toute circulation pour cause d'inondation et sera réouvert une fois qu'il sera praticable ;

Article 2 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, des barrières de sécurité et de défense de stationner seront mises en place par la Mairie, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifiée et complétée.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- À la Brigade de Gendarmerie de Choisy au Bac
- Centre de Secours ATTICHY (Oise)

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cuise la Motte, le 11 octobre 2024

Le Maire, Renaud BOURGEOIS



**COMMUNE DE CUISE LA MOTTE****Extrait du registre des arrêtés du Maire en date du 11/10/2024**

Le Maire de Cuise La Motte,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales « Partie législative » notamment ses articles L.22-2, L.2213, L.2213-5 et L.2512-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1 et approuvé par arrêté interministériel du 15/07/1974 ;

Suite aux fortes pluies qui occasionnent un affaissement de terrain du chemin communal de Neuffontaines,

Qu'il est nécessaire de fermer le chemin aux piétons, et à tous véhicules motorisés ou non, le temps nécessaire à compter du 11 octobre 2024,

**ARRETE :**

Article 1 : Le chemin de Neuffontaines est fermé à toute circulation pour cause d'affaissement de terrain et sera réouvert une fois qu'il sera praticable ;

Article 2 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, des barrières de sécurité et de défense de stationner seront mises en place par la Mairie, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ième</sup> partie) approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifiée et complétée.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- À la Brigade de Gendarmerie de Choisy au Bac
- Centre de Secours ATTICHY (Oise)

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cuise la Motte, le 11 octobre 2024

Le Maire, Renaud BOURGEOIS

